

Affiché le ID: 973-249730037-20220321-DEC202208-AU



Décision de la Présidente N° 2022-08 /CCOG Portant attribution d'une subvention à l'Association Office de Tourisme de Saint-Laurent du Maroni

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivants :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de l'Ouest guyanais qui regroupe les communes d'Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Papaichton, Saint-Laurent du Maroni et Saul;

Vu l'arrêté préfectoral n°254-CBC du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais;

Vu la délibération n°2020-39-CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais:

Vu la délibération n°2020-57-CCOG-DG du 13 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers la présidente de la CCOG :

Vu la demande de subvention de l'association en date du 21 octobre 2021

Vu l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Association, Relations avec les autorités coutumières en date du 24 janvier 2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 février 2022

DECIDE

Article 1 – Il est attribué une subvention à l'association Office de Tourisme de Saint-Laurent du Maroni en vue de l'organisation de l'opération suivante : « Marché de Noël 2021 ».

Article 2 - Le montant de la subvention est fixé à 3.000€.

Article 3 - L'exécution de l'action subventionnée doit commencer dans un délai de « 6 mois » à compter de la présente décision.

Article 4 - La justification de l'action subventionnée se fera dans les 3 mois suivants son achèvement en transmettant les pièces suivantes : bilan de l'action, le rapport d'activité, le bilan financier de l'opération et toutes pièces justificatives.

Article 5 – En cas de non-respect de l'article 4 tout ou partie de la subvention pourra faire l'objet d'un remboursement à la CCOG.

Article 6 -La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La Directrice Générale de Services et le Receveur Principal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mana, le 21 mars 2022